



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - MAI 2011

SOMMAIRE

agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant constitution de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de la région d'ANNECY	1
---	---

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011117-0006 - Mainlevée d'insalubrité d'un bâtiment d'habitation sis 8 rue du Commerce - 74200 THONON LES BAINS	4
Arrêté N °2011117-0008 - arrêté d'insalubrité d'une maison sise les Moulins de la Caille à 74350 CRUSEILLES	7
Arrêté N °2011117-0010 - déclaration d'insalubrité d'un logement sis 40 route de la Bonasse à 74330 LA BALME DE SILLINGY	16

direction départementale de la protection des populations

secrétariat général (SG)

Arrêté N °2011116-0025 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	25
--	----

direction départementale des territoires

service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011034-0016 - Aides à l'installation - critères de modulation de la Dotation Jeune Agriculteur	27
Décision - Autorisation d'exploiter - Partielle	34

service habitat

Arrêté N °2011111-0035 - Arrêté fixant la composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux	37
---	----

inspection académique

Arrêté N °2011104-0023 - Arrêté n °2011-02 du 14 avril 2011 relatif à l'organisation du report des cours du vendredi 18 mai 2012. (pont de l'Ascension)	40
Arrêté N °2011109-0040 - Arrêté n °2011-07 relatif à la session certificat de formation générale du jeudi 12 mai au collège Beauregard de Cran Gevrier	42
Arrêté N °2011109-0041 - Arrêté n °2011-08 relatif à la session du certificat de formation générale du 9 juin 2011	44

préfecture de la Haute- Savoie

direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011103-0024 - Communes de DRAILLANT et ORCIER - RD 12 - aménagement de sécurité ouverture d'enquête préalable à la DUP et parcellaire	46
--	----

Arrêté N °2011112-0001 - Communes d'ARCHAMPS et SAINT JULIEN - RD 18 et 1206 - ouverture enquête DUP et parcellaire	50
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM		
Arrêté N °2011116-0017 - Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute- Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	54
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC		
Arrêté N °2011116-0005 - d'autorisation d'une course pédestre 'les 3 heures de Cran Gevrier' le dimanche 15 mai 2011	58
Arrêté N °2011116-0006 - d'autorisation d'un raid multi sports '9ème raid UNSS' le mercredi 18 mai 2011	63
Arrêté N °2011118-0003 - d'autorisation d'une course cycliste '33ème grand prix d'Argonay' le dimanche 8 mai 2011	68
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois		
Arrêté N °2011118-0007 - modifications des status du Syndicat intercommunal des Ecoles de Jonzier- Savigny	73
trésor public		
.TRESORERIE GENERALE		
Arrêté N °2011118-0006 - Délégations de signature la Trésorerie Le BIOT	78



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Autre

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires

Arrêté portant constitution de la commission
de l'activité libérale du centre hospitalier de la
région d'ANNECY

Arrêté n°2011-1030 en date du 11 avril 2011

**Portant constitution de la Commission de l'activité libérale
du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n°2003-453 du 04 décembre 2003 relatif à la constitution de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil de Surveillance du 30 septembre 2010

Vu l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'établissement en date du 23 novembre 2010

Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy en date du 29 novembre 2010

Vu la désignation d'un représentant par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 17 mars 2011

Vu la désignation d'un représentant par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie en date du 21 03 2011

ARRETE

Article 1 : la Commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est constituée ainsi qu'il suit :

↳ un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- **M. le Dr Jean François KNOFF**

↳ Deux représentants désignés par le Conseil de Surveillance parmi ses membres non médecins :
- **Mme Ségolène GUICHARD**
- **M. Georges LAVEDRINE**

↳ Un représentant de l'Agence Régionale de santé Rhône Alpes
- **le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ou son représentant**

↳ Un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie
- **M. Alain CHAZAUD** ou son représentant

↳ Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la Commission Médicale d'Etablissement
- **M. le Dr Patrice CAPONY**
- **M. le Dr Didier TARDIF**

↳ Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement
- **M. le Dr Hafid AMOUGAY**

↳ Un représentant des usagers
- **Mme Annick MONFORT**

Article 2 : Les membres de cette Commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de l'efficiencia de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes, la déléguée territoriale du département de la Haute Savoie et le directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie

Le Directeur général



Denis MORIN



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011117-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

Mainlevée d'insalubrité d'un bâtiment
d'habitation sis 8 rue du Commerce - 74200
THONON LES BAINS

**Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation Territoriale**

Service Environnement Santé

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE,**

Arrêté n° 201117-0006

Portant mainlevée d'insalubrité d'un bâtiment d'habitation sis 8 rue du commerce
à THONON LES BAINS (74200)

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°301/2005 du 20 juillet 2005 déclarant insalubre irrémédiable avec interdiction définitive d'habiter, le bâtiment d'habitation situé 8 rue du commerce à THONON LES BAINS (immeuble bâti sur la parcelle cadastrée N 51), propriété Monsieur GUILBAUD Jean Paul et Melle ASSO Maryse,

VU le rapport établi par le représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé constatant la réalisation de travaux de rénovation permettant une sortie d'insalubrité à la date du 31 mars 2011,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2010 portant nomination de M.DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005. et que le bâtiment susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 301/2005 du 20 juillet 2005 déclarant insalubre irrémédiable et portant interdiction définitive d'habiter le bâtiment d'habitation situé 8 rue du commerce à THONON LES BAINS (immeuble bâti sur la parcelle cadastrée N 51), propriété Monsieur GUILBAUD Jean Paul et Melle ASSO Maryse, **est abrogé.**

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment et les 8 logements créés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- **Monsieur GUILBAUD Jean Paul**, demeurant 12 avenue Jean Léger – Le Clos St Laurent – 74500 EVIAN LES BAINS ;

- **Melle ASSO Maryse**, demeurant 24 boulevard de la corniche – 74200 THONON LES BAINS ;
propriétaires bailleurs du bail à réhabilitation signé le 30 avril 2009 auprès de l'étude de Maître Bernard FUMEX, notaire à EVIAN LES BAINS

- **La Société Foncière d'Habitat et Humanisme**, demeurant 69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE ;

preneur du bail à réhabilitation signé le 30 avril 2009 auprès de l'étude de Maître Bernard FUMEX, notaire à EVIAN LES BAINS,

ainsi que sur la façade du bâtiment et en Mairie,
dans les formes légales et sous la responsabilité de la Déléguée Territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Procureur de la République de THONON LES BAINS,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
- Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

par les soins de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de THONON LES BAINS, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le

27 AVR. 2011

Le Préfet



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011117-0008

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

arrêté d'insalubrité d'une maison sise les
Moulins de la Caille à 74350 CRUSEILLES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale

Annecy, le

27 AVR. 2011

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/2011/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-117-0008

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis Les moulins des bains de la Caille à Cruseilles

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 11 mai 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis émis le 13 avril 2011 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Alimentation en eau potable non satisfaisante à moyen terme
- Installation électrique non conforme et dangereuse
- Risque d'intoxication au CO important liée à l'installation de chauffage (poêle à bois)
- Dispositif d'évacuations des eaux usées non conforme
- Risque de chutes des éléments de la toiture
- Instabilité des piliers porteurs de la terrasse et de la pièce principale
- Affaissement des planchers de la terrasse et de la pièce principale
- Défaut de ventilation permanente du logement
- Présence de moisissures dans la salle de bain

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le chalet, sis Les moulins des bains de la Caille à CRUSEILLES (74350), cadastré D 1968,

Nu propriété de Messieurs Didier et Lionel DUNAND, domiciliés aux Moulins des Bains de la Caille à Cruseilles (74350) et en usufruit de Madame Marie-Thérèse DUNAND, domiciliée aux Moulins des Bains de la Caille à Cruseilles (74350).

occupé par Monsieur et Madame BRUNET et leurs fils, locataires jusqu'en janvier 2011

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et **dans un délai de DEUX ANS**, les mesures nécessaires pour assurer :

- Une alimentation en eau potable irréprochable
- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur
- Une installation électrique conforme, non dangereuse
- La suppression du risque d'intoxication au CO lié à la présence du poêle à bois
- La suppression des risques de chute des éléments du toit
- L'évacuation des eaux pluviales de manière continue
- La stabilité des fondations et des planchers de la terrasse et de la pièce principale
- La ventilation suffisante et permanente du chalet
- La remise en état des revêtements muraux de la salle de bain
- La mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter aux d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, **le logement sus visé, actuellement vacant, est interdit temporairement à l'habitation immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, pour le local concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Le présent arrêté sera notifié à :

Messieurs Didier et Lionel DUNAND, nu propriétaires, domiciliés aux Moulins des bains de la Caille à CRUSEILLES (74350)
Monsieur et Madame BRUNET, locataires, domiciliés 6 rue du Maraguet Largelier à COHADES (43100)

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Procureur de la République d'ANNECY,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
 - Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- par les soins du Directeur général de l'Agence Régional de Santé Rhône-Alpes.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CRUSEILLES, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, .

As Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter

et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une

structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011117-0010

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé

déclaration d'insalubrité d'un logement sis 40
route de la Bonasse à 74330 LA BALME DE
SILLINGY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation Territoriale

Anncsey, le 27 avril 2011

Service Environnement Santé

Réf. : ES/AF/2011/

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011117-0010

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un local d'habitation
sis 40 route de la Bonasse à La Balme de Sillingy (74330)

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R 1331-4 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du préfet du 11 mai 2010 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2011 ;

VU l'avis émis le 13 avril 2011 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- **Présence importante d'humidité dans les murs et le sol (défaut d'étanchéité du sol)**
- **Installation électrique non conforme**
- **Mode de chauffage insuffisant (défectueux)**
- **Ventilation permanente du logement insuffisante, humidité de condensation excessive favorisant la formation de moisissures**
- **Revêtements muraux dégradés et cloisons en plâtre effritées**

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le logement situé au rez-de-chaussée, dont l'entrée indépendante se situe à droite de l'entrée principale du bâtiment (sur la façade est), sis 40 route de la Bonasse à La Balme de Sillingy, cadastré C 3128 (lot n°4)

propriété de Monsieur LIVERSET, domicilié 82 avenue de la plaine à ANNECY (74000), propriété acquise par acte du 26.09.2003 auprès de Maître NAZ à ANNECY et publié le 28.11.2003, volume 2003P 17493

occupé par Monsieur CALLEEUW Franck jusqu'en janvier 2011

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, et **dans un délai de UN AN**, les mesures nécessaires pour assurer :

- **L'étanchéité et l'isolation thermique des murs et du plancher du logement**
- **La conformité de l'installation électrique**
- **Un dispositif de chauffage fonctionnel dans chaque pièce adapté au mode d'isolation du logement**
- **Une ventilation permanente fonctionnelle**
- **La remise en état des cloisons, des revêtements de sol et muraux, des encadrements de portes**
- **La mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002**

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions fixées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites, par les agents assermentés compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, **le logement sus visé, actuellement vacant, est interdit temporairement à l'habitation immédiatement** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée. Il ne peut être ni loué ni mis à disposition aux fins d'habitation.

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des articles L.1337-4 du Code de la Santé Publique et de l'article L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, pour le local concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place Verdun), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur LIVERSET, propriétaire, domicilié 82 avenue de la Plaine – 74 000 ANNECY

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LA BALME DE SILLINGY,
 - Monsieur le Procureur de la République d'ANNECY,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales d'ANNECY,
 - Monsieur le Gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- par les soins du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de La Balme de Sillingy, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, .

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de

l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(Inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011116-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2011

direction départementale de la protection des populations
secrétariat général (SG)
logistique

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



Direction départementale
de la protection des populations

Secrétariat Général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2011116-0025 portant subdélégation de signature de Mme Hélène Lavignac, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

Vu l'arrêté n° 2010.35 du 1^{er} janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA en qualité de directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011116-0017 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mr Michel GOILLOT, Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Directeur départemental adjoint ;
- Mme Christine VITALI, attachée principale d'administration, secrétaire générale

A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, en tant que responsable d'unité opérationnelle, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène LAVIGNAC, de Mr Michel GOILLOT, et de Mme Christine VITALI, la subdélégation de signature est donnée aux chefs de service :

- Mme Michèle ASSOUS, attachée d'administration, chef du service protection l'environnement industriel et agricole,
- Mr Eric DA SILVA, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service surveillance des populations animales,
- Mme Pascale SERINDOUX, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service sécurité et qualité des aliments,
- Mr René THIRION, inspecteur principal, chef du service sécurité et conformité des produits et des services

ARTICLE 4

A compter du 26 avril 2011, les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Mme la Directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Seynod, le 26 avril 2011
La Directrice départementale,

Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011034-0016

signé par Voir le signataire dans le document
le 03 Février 2011

direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe

Aides à l'installation - critères de modulation
de la Dotation Jeune Agriculteur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le 3 février 2011

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Magali Durand
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011034-0016

AIDES A L'INSTALLATION- CRITERES DE MODULATION DE LA DJA (Dotation Jeune Agriculteur)

VU le Livre III du Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R*343-3 à R*343-18, R*348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;

VU le Décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

VU le Décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, relatif aux aides à l'Installation des Jeunes Agriculteurs ;

VU le Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999, relatif aux aides à l'Installation des Jeunes Agriculteurs de cultures marines ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les Arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellations d'équidés, du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, du 30 décembre 2004 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs et du 2 février 2005 relatif à l'étude technico-économique et financière prévisionnelle ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture – Section Coopératives en date du 15 mai 2003 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Orientation Agricole, section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés » du 3 février 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La grille de modulation de la D.J.A.(Dotation aux Jeunes Agriculteurs) est établie pour individualiser la situation de chaque candidat éligible aux aides, et pour déterminer le montant de la D.J.A. qui lui sera octroyée, en fonction de critères définis par le décret du 23 février 1988 modifié, et de critères propres élaborés au plan départemental.

Article 2 :

Les critères de modulation de la DJA, applicables à compter du présent arrêté aux dossiers examinés par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont énumérés dans l'annexe ci-jointe.

Article 3 :

L'arrêté DDEA-2009-883 du 20 novembre 2009 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Délégué Régional de l'ASP et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur représentant de la mission ODASEA au sein de la chambre d'agriculture de Haute Savoie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


~~Jean-François RAYF~~

**ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL du 3 février 2011
relatif aux critères de modulation de la DJA**

CRITERES GEOPHYSIQUES

1. LA SURFACE (avec application des coefficients de pondération du SDDSA)

La surface s'apprécie en la divisant par le nombre d'associés (*) actuels ou futurs (membres de la famille : aides familiaux, salariés agricoles ou en scolarité agricole de 16 à 56 ans) en année 0.

moins de la SMI à 1 SMI.....	2
de 1 SMI à 2 SMI.....	1
plus de 2 SMI.....	0

(*) y compris conjoint associé.

2. LA ZONE

Critère n'intervenant pas pour les productions hors sol, zone déterminée de la manière suivante : 80% de la surface ET le siège d'exploitation se trouvent dans la zone.

Zone de Plaine		Zone défavorisée		Zone de montagne	
autres	0	autres	0	Zone 3	0
SAU en ZD ou ZM $\geq 40\% < 70\%$	3	SAU en ZM $\geq 40\% < 70\%$	3	Zone 2	2
SAU en ZD ou ZM $\geq 70\%$	6	SAU en ZM $\geq 70\%$	6	Zone 1	4
				Haute Montagne	8

CRITERES PERSONNELS

1. ORIGINE DE L'EXPLOITATION (une fois pour un couple (1/2-1/2) - maximum 6 points)

- création d'une exploitation nouvelle.....6
- création d'une exploitation nouvelle en agriculture biologique.....8
- provenant exclusivement de tiers 3e degré inclus
ou d'une société hors cadre familial.....3
- création d'atelier (Les points sont attribués pour les filières non organisées, c'est à dire autres que le lait de vache, les fruits de Savoie et les céréales) : création d'atelier nouveau dont la marge brute constitue au moins 20 % de la marge brute totale en année objectif, ou dont le revenu dégagé représente plus de la moitié du revenu de référence départemental..... 4
Les points de création d'atelier ne sont pas cumulables avec les points de création d'exploitation.

2. IMPORTANCE DE LA REPRISE

- Importance du montant de la reprise > 100 000 €.....1

3. FORMATION (maximum 4 points ou 2 points pour une installation progressive)

- candidat titulaire d'un BTS agricole ou d'un niveau III agricole.....2
- JA. qui fait un stage de deux mois à l'étranger dans le cadre de la procédure stage six mois ou PPP.....2
- candidat ayant une expérience professionnelle de plus de 5 ans à l'extérieur de l'exploitation.....2

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX

1. MISE AUX NORMES DE L'EXPLOITATION

Le critère sera apprécié au regard du diagnostic de site : effluents d'élevage et de fromagerie et rejets pour les autres productions.

- bâtiment complet à construire.....4
 - à réaliser en tout ou partie pour un montant > 50 000 €
(non commuable avec « bâtiment complet à construire »).....2
 - en conformité.....0
- Pour les productions spécifiques (apiculture, horticulture...) :*
- investissement à caractère environnemental sur examen de la CDOA.....0-2-4

2. ECONOMIES D'ENERGIE

- investissement supérieur à 15 000 euros par exploitation
(justifié par devis), prévus dans le PDE faisant suite à la réalisation
d'un diagnostic énergétique2

PRODUCTION ET COMMERCIALISATION (maximum 8 points)

1. AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET CIRCUITS COURTS

- Conversion d'exploitation en production biologique.....4
- + de 50% du chiffre d'affaire proviennent de distribution en circuits courts.....4
- 20 à 50% du chiffre d'affaire proviennent de distribution en circuits courts.....2

Les points pour une exploitation en production biologique peuvent être accordés sur présentation d'une inscription auprès d'un organisme certificateur.

Définition des circuits courts : un intermédiaire maximum entre le producteur et le consommateur.

2. ENGAGEMENT COOPERATIF (cf. paragraphe conditions de l'engagement)

- engagement d'apport total de la production ou de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative pour une exploitation spécialisée ou dont la production annexe dégage une MB inférieure à 20% de la MB totale
 - coopérative avec atelier (cf liste 1).....4
 - coopérative sans atelier (cf liste 2).....2
- engagement d'apport total de la production ou de la référence laitière pendant 10 ans dans une coopérative pour une exploitation diversifiée dont la production annexe dégage une MB supérieure à 20% de la MB totale (un engagement coopératif pour l'autre production permet l'octroi de 2 points supplémentaires)
 - coopérative avec atelier (cf liste 1).....2
 - coopérative sans atelier (cf liste 2).....1

CRITÈRES OPTIONNELS A L'APPRECIATION DE LA C.D.O.A.

- Mobilité géographique liée à l'installation (hors rapprochement familial).....1
- JA d'origine non agricole.....1
- Constitution d'une unité viable à partir de plusieurs exploitations agricoles.....1
- Absence d'un logement à proximité (pour l'exploitation, distance, production)....1
- Critères géophysiques défavorables (Morcellement.....1
- Exploitation en zone périurbaine : si défavorable ou conditions particulières*.....1
- Partage familial.....1
- Délocalisation du bâtiment d'élevage prévue dans le PDE**.....1
- Pour les installations en société avec contrat d'accompagnement relationnel***.....1

* Sur examen de la CDOA

**Les points de délocalisation ne sont pas cumulables avec les points de zone périurbaine.

***Une copie du contrat d'accompagnement doit figurer dans le dossier DJA.

MONTANT DE LA DJA

Le montant de la dotation est égal à la valeur du plancher de la zone, augmentée du produit de la valeur du point de cette zone par le nombre de points retenus pour le projet. Il est limité au montant du plafond de la zone.

	Zone de montagne	Zone défavorisée	Zone de plaine
Plancher	16 500 €	10 300 €	8 000 €
Valeur du point	970 €	605 €	465 €
Plafond	35 900 €	22 400 €	17 300 €

Le montant de la dotation accordée aux pêcheurs professionnels en eau douce est de **16 800 €** pour l'ensemble du département.

LISTE DES COOPERATIVES**Liste 1****COOPERATIVES LAITIÈRES POSSEDANT UN ATELIER OU PARTICIPANT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE AUTRE COOPERATIVE AVEC ATELIER**

Coopérative du Gevenois ARCHAMPS
 BELLEVAUX "Terramont"
 BOGEVE
 BRENTHONNE
 DOUVAIN
 FERMIERS SAVOYARDS
 FILLINGS "Baillard" (dont ARENTHON "Chef-Lieu")
 FLUMET Val d'Arly
 FRUITIERE de MASSINGY LA NEPHAZ
 FRUITIERE DU MONT SALEVE (Cruseilles)
 FRUITIERE DU PARMELAN (Villaz + Aviernoz + Les Ollières)
 FRUITIERE DES RIVES DU FIER (Hauteville sur Fier)
 FRUITIERE DES 3 MASSIFS – (Marigny Saint Marcel, Gruffy)
 FRUITIERE DU VAL DE FIER (Vallières)
 LES FRUITIERES DES BORNES
 GROISY "Fontaine Vive"
 GROISY "Sur l'Etang"
 MASSIF DES MOISES (Cervens)
 MIEUSSY Hauts Fleury
 PAYS DE GAVOT-LEMAN (Féternes)
 PERS-JUSSY "Le Marais"
 SALES - ALBANAIS
 SAMOENS
 SAINT-EUSTACHE
 PAYS DE GAVOT – VAL D'ABONDANCE
 PAYS DU MONT-BLANC (adh. SICA FERMIERS SAVOYARDS)
 THORENS-GLIERES

COOPERATIVES D'AFFINAGE

CAVE D'AFFINAGE D'ABONDANCE
 COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE REBLOCHON FERMIER.

AUTRES COOPERATIVES

COOPERATIVE VAL-FRUITES - CERCIER
 3 CUMA DE STOCKAGE DE FRUITS : LES VERGERS DE L'ALBANAIS - VALLIERES
 LES VERGERS DU VUACHE - VALLEIRY
 FRUCTIDOR - GROISY
 COOPERATIVE JURA MONT-BLANC - VIRY (avec apport majoritaire d'au moins 70 %).
 CUMA DE L'ONGLET – CUSY.

Liste 2**COOPERATIVES LAITIÈRES SANS ATELIER**

Bellevaux centrale
Boège
Bons Brens
Chapeiry
Chapelle Rambaud
Chavanod
Cluses
Contamine Marcellaz
Groupement Rochois
Lullin
Mifroma
Mole
Mont Sion
Moyenne Vallée d'Arve (CMVA)
Pied du Salève
Saint Roch les Vorziers
Souget-Ornex
Reignier CL
Tour d'en bas
Val d'Arve
Vallée d'Aulps
Val Foron

CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT

Le jeune agriculteur doit conclure un engagement de 10 ans dans une coopérative avec apport total (copie de l'engagement dans le dossier DJA).

Dans le cas des caves d'affinage, les apports doivent être majoritaires.

En cas d'installation sociétaire, le jeune agriculteur ainsi que l'ensemble des associés doivent souscrire un nouvel engagement de 10 ans à compter de la date d'installation du jeune agriculteur.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

signé par voir le signataire dans le document
le 27 Avril 2011

direction départementale des territoires
service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural

Autorisation d'exploiter - Partielle



DECISION PREFECTORALE Partielle

Le Préfet de la Haute Savoie,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, de la section « Structures, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-331 du 25 mai 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-332 du 25 mai 2010 portant composition de la section « Structures, Economie des Exploitations et Agriculteurs en Difficultés », de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'Unité de Référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 09 du 14 mai 2008 portant révision du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la demande déposée par Monsieur **MOSSIERE Gérard** de Choisy, le 31 décembre 2010, déclarée complète le 14 janvier 2011,

VU la demande déposée par Monsieur **MURGIER Claude** de Choisy, le 20 décembre 2010, déclarée complète le 20 décembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structure, Economie des Exploitations Agricoles et Agriculteurs en difficultés » - en date du 7 avril 2011,

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n°2010.3317 du 6 décembre 2010 et l'arrêté de subdélégation du DDT n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

DECIDE

CONSIDÉRANT que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36 ha pondérés pour le département,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles stipule : « *quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions professionnelles, sont soumis à autorisation* »,

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles fixe les priorités et notamment :

- en son article 1 - alinéa 1.11 : « *Installation d'un agriculteur à titre secondaire, sans capacité professionnelle* »

- en son article 2 - alinéa 2.4 : « *Agrandissement après reprise de terres, au-delà de 40ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 58 ans* ».

CONSIDÉRANT que Monsieur **MOSSIERE Gérard** de Choisy met en valeur **56ha08a** portés après agrandissement de **4ha04a**, objet de sa demande, à **60ha12a**, est de priorité **2.4**,

CONSIDÉRANT que Monsieur **MURGIER Claude** de Choisy, n'a pas la capacité professionnelle et met en valeur **10ha61a** portés après agrandissement de **0ha68a**, objet de sa demande, à **11ha29a**, est de priorité **1.11**,

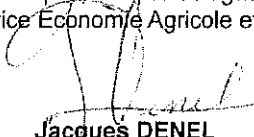
CONSIDÉRANT que Monsieur **MOSSIERE Gérard** n'est pas prioritaire par rapport à Monsieur **MURGIER Claude**,

Article 1er : la demande d'autorisation d'exploiter est **refusée** à Monsieur **MOSSIERE Gérard** de Choisy et porte sur les parcelles **A 0394** et **A 1591** d'une superficie de **0ha68a40ca** sur la commune de **Choisy**, précédemment exploitées par Monsieur **CHIARIGLIONE Franck**.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est **accordée partiellement** à Monsieur **MOSSIERE Gérard** de Choisy et porte sur les parcelles d'une superficie de **3ha35a11ca** sur la commune de **Choisy**, précédemment exploitées par Monsieur **CHIARIGLIONE Franck** pour **1ha56a60ca** et en régularisation de surface déjà exploitée pour les **1ha78a51ca** restants.

Article 3 : cette décision prend effet à compter de sa notification.

Article 4: en application de l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairies de Choisy et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Annecy, le 27 avril 2011
pour le préfet et par délégation, 
le chef du service Economie Agricole et Europe

Jacques DENEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans les deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011111-0035

signé par voir le signataire dans le document
le 21 Avril 2011

direction départementale des territoires
service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville

Arrêté fixant la composition de la commission
chargée de l'examen du respect des
obligations de réalisation de logements
sociaux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 21 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Affaire suivie par Elisabeth Renuy
tél. : 04 50 33 79 59
elisabeth.renuy@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° *2011-035*

Composition de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et notamment son article 55;

VU la loi portant engagement national pour logement du 13 juillet 2006 et son article 65 ;

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) - article 302-5 et suivants et notamment l'article L 302-9-1-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 8 février 2011 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la troisième période triennal 2008-2010 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux par les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, est ainsi composée :

Représentants de l'État :

- M. le Préfet ou son représentant
- M. le directeur départemental des Territoires ou son représentant.

Représentants des bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée :

- M. le directeur de Haute-Savoie Habitat ou son représentant,
- M. le directeur de la SA Mont-Blanc ou son représentant,
- M. le directeur de la SEMCODA ou son représentant,
- M. le directeur d'HALPADES ou son représentant,

- M. le directeur de la SCIC Habitat Rhône-Alpes ou son représentant,
- M. le directeur de la SIGEM ou son représentant
- M. le directeur de la SA ICF Sud-Est ou son représentant,
- M. le directeur de la SOLLAR ou son représentant
- M. le directeur de Foncière Logement ou son représentant

Seuls les bailleurs présents sur le territoire de la commune concernée seront appelés à participer à la commission.

Représentants des communes :

- M. le Maire de la commune concernée

Communes de Ambilly, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Poisy, Saint-Pierre-en-Faucigny

Représentants des EPCI : (à aménager en fonction des communes sus citées)

- M. Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
- M. le Président d'Annemasse Agglo
- M. le Président de la communauté de communes du pays Rochois

Représentants des associations d'insertion

- Mme la directrice d'AATES
- M. le président de l'association Habitat Humanisme
- M. le délégué départemental de la fédération nationale des associations d'accueil et de la réinsertion sociale (FNARS).

Article 2 : La commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Cette commission a également la faculté de doubler la majoration prévue par l'arrêté.

Article 3 : La commission se réunira courant 2011 pour examiner le bilan triennal 2008-2010.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale des Territoires.

Le Préfet,
 Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011104-0023

signé par voir le signataire dans le document
le 14 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-02 DU 14 avril 2011 relatif à
l'organisation du report des cours du vendredi
18 mai 2012.

Arrêté n°2011-02 du 14 avril 2011

Objet : Organisation du report des cours du vendredi 18 mai 2012 (pont de l'Ascension)

Article 1er : Conformément à l'article D521-1 et suivants du code de l'éducation, l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis émis par le Conseil Départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 3 février 2011 et du 14 avril 2011, arrête le calendrier de rattrapage des cours du vendredi 18 mai 2012 pour des établissements scolaires publics du département de la Haute-Savoie.


Article n°2 : Le vendredi 18 mai 2012 est libéré pour les élèves. Les cours ayant lieu ce jour là seront déplacés d'une manière anticipée, le mercredi 16 mai 2012 pour les écoles, et les mercredis après-midi 16 mai et 30 mai 2012 pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics.

Article n°3 : Pour les lycées concernés, le rattrapage des cours du samedi 19 mai 2012 est laissé à la libre organisation de l'établissement.

Article n°4 : Madame la Secrétaire générale de l'Inspection académique de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale,

Jean-Marc Goursolas





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011109-0040

signé par voir le signataire dans le document
le 19 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-07 relatif à la session certificat
de formation générale du jeudi 12 mai au
collège Beauregard de Cran Gevrier

Objet : session certificat de formation générale du jeudi 12 mai au collège Beauregard de Cran Gevrier

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le jeudi 12 mai 2011 au collège Beauregard de Cran Gevrier.

Article 2 : les membres du jury, présidé par monsieur Deganis Michel, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique du département de la Haute-Savoie, sont :

Monsieur Ceci David, professeur de Mathématiques, collège Beauregard, Cran Gevrier,
Monsieur Incandela Aldo, professeur de français, collège Beauregard, Cran Gevrier,
Monsieur Grossein Pascal, chef d'établissement, retraité, Doussard,
Monsieur Masse Jean-Luc, principal, collège Bas Chablais, Douvaine,
Madame Vermot Christiane, chef d'établissement, retraitée, Pers-Jussy
Monsieur Zwianzek Georges, attaché d'administration retraité, Douvaine

Les membres désignés pour participer à la correction des copies et à l'épreuve orale, sont individuellement convoqués à l'initiative de l'Inspection Académique.

Article 3 : le jury délibérera à partir de 16h30 dans les locaux du collège Beauregard de Cran Gevrier

Article 4 : le présent arrêté prend effet pour la session de printemps 2011.

l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc OUFROU





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011109-0041

signé par voir le signataire dans le document
le 19 Avril 2011

inspection académique

Arrêté n °2011-08 relatif à la session du
certificat de formation générale du 9 juin 2011

Objet : session du certificat de formation générale du 9 juin 2011

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance du certificat de formation générale candidats individuels se déroulera le jeudi 9 juin 2011 à la maison d'arrêt de Bonneville.

Article 2 : il est placé sous l'autorité et le contrôle de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement technique.

Article 3 : les membres du Jury sont :

représentants de l'Education Nationale

M Masse Jean-Luc, principal, collège Bas Chablais, Douvaine,

M Pépin Gabriel, directeur de la SEGPA, collège Paul Langevin, Ville la Grand

M Le Gal Alain, professeur lycée Sommeiller, Annecy

M Lemeur Frédéric, professeur, lycée Portes des Alpes, Rumilly

représentants des professionnels

Mme Vermot Christiane, chef d'établissement, retraitée, Pers-Jussy,

Mme Zwianzek Odile, professeur d'allemand, retraitée, Douvaine.

Les membres désignés pour participer à la correction à la correction et à l'épreuve orale, sont convoqués individuellement à l'initiative de l'Inspection Académique..

Article 4 : le Jury délibérera à l'issue des épreuves dans les locaux de la maison d'arrêt et sera présidé par monsieur Masse Jean-Luc, principal du collège Bas Chablais, Douvaine.

l'inspecteur d'academie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marie SQUEBOL





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011103-0024

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de DRAILLANT et ORCIER - RD
12 - aménagement de sécurité ouverture
d'enquête préalable à la DUP et parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2011103-0024 du 13 avril 2011
portant ouverture d'une enquête publique conjointe,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -
RD 12 - aménagement de sécurité entre les PR 86+609 et 86+807 -
Communes de DRAILLANT et ORCIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 20 septembre 2010 de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet d'aménagement de sécurité de la RD 12, sur le territoire des communes de DRAILLANT et ORCIER ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire des communes de DRAILLANT et ORCIER, du **lundi 9 mai au vendredi 27 mai 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 12, entre les PR 86+609 et 86+807.

ARTICLE 2.- M. Laurent VIGOUROUX a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairies de DRAILLANT et ORCIER où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairies de DRAILLANT et ORCIER, afin de recevoir leurs observations, les :

. **mairie de DRAILLANT :**

✓ **lundi 16 mai 2011, de 14H00 à 17H00**

. **mairie d'ORCIER :**

✓ **vendredi 27 mai 2011, de 14H00 à 17H00.**

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de DRAILLANT et ORCIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, rappelés ci-dessous, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

. **mairie de DRAILLANT :**

les lundi et mardi de 13H30 à 17H00, le mercredi de 10H00 à 12H00, les jeudi et vendredi de 14H00 à 18H00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

. **mairie d'ORCIER :**

du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00, les mardi, jeudi et vendredi de 13H30 à 17H00, sauf les samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au **27 juin 2011**, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de la haute-savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil général de la haute-savoie est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de DRAILLANT et d'ORCIER ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. les maires de DRAILLANT et ORCIER, ou leur mandataire, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes de DRAILLANT et ORCIER **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie (SEDHS), en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Eco des Pays de Savoie", **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
M. le président du conseil général de la haute-savoie
MM. les maires de DRAILLANT et ORCIER,
M. le directeur de la SEDHS,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011112-0001

signé par Voir le signataire dans le document
le 22 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes d'ARCHAMPS et SAINT
JULIEN - RD 18 et 1206 - ouverture enquête
DUP et parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Marie BERGER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE N° 2011112-0001 du 22 avril 2011
portant ouverture d'une enquête conjointe,
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire -
RD 18 et 1206 - réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe
Communes d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** la délibération du 22 mars 2010 de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie demandant l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, pour le projet de réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, sur les RD 18 et 1206, sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;
- VU** la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.3 et R 11.14 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Il sera procédé sur le territoire des communes d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, du **lundi 23 mai au jeudi 23 juin 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre du projet de réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, sur les RD 18 et 1206.

ARTICLE 2.- M. Jean BONHEUR a été désigné par Mme la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairies d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, selon le calendrier suivant :

mairie d'ARCHAMPS

- ✓ **jeudi 26 mai 2011, de 15H00 à 18H00**
- ✓ **jeudi 23 juin 2011, de 15H00 à 18H00**

mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS

- ✓ **mercredi 8 juin 2011, de 9H00 à 12H00**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, rappelés ci-dessous et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

✓ **mairie d'ARCHAMPS**

les lundi, mercredi et vendredi de 9H00 à 12H00, les mardi et jeudi de 14H00 à 19H00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

✓ **mairie de SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

les lundi, mardi et mercredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, les jeudi et vendredi de 9H00 à 12H00, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5.- Le commissaire disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 23 juillet 2011, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois, si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil général de la haute-savoie sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil général de la haute-savoie est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6.- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7.- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président du conseil général de la haute-savoie, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8.- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans les communes d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le président du conseil général de la haute-savoie, en caractères apparents, dans les journaux "le Dauphiné Libéré" et "l'Eco des Pays de Savoie", **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

ARTICLE 9.- Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

ARTICLE 10.- La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".

ARTICLE 11.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
MM. les maires d'ARCHAMPS et de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la haute-savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011116-0017

signé par Voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations DRHBM
bureau de l'organisation administrative BOA

Arrêté portant délégation de signature au titre
des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre
1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique à Mme la directrice
départementale de la protection des
populations de la Haute- Savoie pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS DDPP)

Annecy, le 26 avril 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011116-0017

portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le code des marchés publics et les textes subséquents ;

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles, 5, 64, 86, 100, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'état ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme LAVIGNAC-TEZZA, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles en Haute-Savoie ;

VU le(s) schéma(s) d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme LAVIGNAC-TEZZA Hélène, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 181 : prévention des risques
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- 1) les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 2) les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- 3) les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- 4) les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- 5) la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- 6) la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- 7) la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet, les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 250 000 € T.T.C. et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice départementale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011116-0005

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

d'autorisation d'une course pédestre "les 3
heures de Cran Gevrier" le dimanche 15 mai
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB.

Annecy, le

26 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011116-0005
d'autorisation d'une course pédestre « les 3 heures de Cran-Gevrier »
le dimanche 15 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 1er mars 2011 par laquelle la commune de Cran-Gevrier domiciliée 46 avenue de la république – BP 16 – 74961 CRAN-GEVRIER Cedex :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 15 mai 2011 une course pédestre intitulée « les 3 heures de Cran-Gevrier » sur la commune de Cran-Gevrier ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

La commune de Cran-Gevrier est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « les 3 heures de Cran-Gevrier » le dimanche 15 mai 2011 de 10h à 13h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 1 (moins de 250 coureurs) établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association des secouristes français de la Croix Blanche conformément à la convention signée le 1er février 2011 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité et émise par une des fédérations ou organisations nationales citées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 11 :

M. le maire de Cran-Gevrier ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Cran-Gevrier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011116-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 26 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

d'autorisation d'un raid multi sports "9ème
raid UNSS" le mercredi 18 mai 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le

26 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 201116-0006
d'autorisation d'un raid multi-sports « 9ème raid UNSS »
le mercredi 18 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 21 février 2011 par laquelle Monsieur Pascal RIMET, président de l'Union Nationale du Sport Scolaire, district Annecy lycée, sise 31 rue de Sacconges - BP 53 - 74602 SEYNOD Cedex :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le mercredi 18 mai 2011 un raid multi-sports intitulé « 9ème raid UNSS » sur la commune de Talloires ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le maire de Talloires ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal RIMET, président de l'Union Nationale du Sport Scolaire, district Amecy lycée, est autorisé à organiser le raid multi-sports intitulé « 9ème raid UNSS » le mercredi 18 mai 2011 de 8h30 à 18h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité de chaque discipline abordée et prendre en compte les dispositions du guide de l'organisateur de manifestation multi-sports de nature réalisé par le groupe de pilotage national raid multi-sports nature.

L'organisateur devra imposer le port d'un gilet de sauvetage adapté à l'activité canoë kayak.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association française des premiers secours conformément à la convention signée le 5 janvier 2011.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Article 4 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins balisés.

L'organisateur s'engage à faire respecter strictement les consignes environnementales précisées dans son étude d'impact, notamment : interdiction de monter au dessus de la piste forestière, et interdiction d'entrer sur le site de la Tournette.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 :

M. le maire de Talloires ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Talloires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011118-0003

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

d'autorisation d'une course cycliste "33ème
grand prix d'Argonay" le dimanche 8 mai
2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le

28 AVR. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011118 - 0003
d'autorisation de la course cycliste « 33ème grand prix d'Argonay »
le dimanche 8 mai 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 11 avril 2011, par laquelle M. Roland PERROUD, président du club ASO SNR section cyclisme dont le siège social est à ANNECY (74000), 1 rue des usines :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 8 mai 2011, la course cycliste intitulée « 33ème grand prix d'Argonay » sur le territoire de la commune d'Argonay ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de M. le maire d'Argonay ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. Roland PERROUD, président du club ASO SNR section cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 33ème grand prix d'Argonay », le dimanche 8 mai 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière.
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (notamment l'annexe 4 des épreuves nationales sur routes, courses inférieures à 10 kilomètres) ;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes et des principales agglomérations et aux descentes de cols.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 6 avril 2011 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Article 5 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000:

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par M. le maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire d'Argonay ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011118-0007

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière

modifications des status du Syndicat
intercommunal des Ecoles de Jonzier- Savigny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois

Saint-Julien-en-Genevois, le 28 avril 2011

Pôle cohésion territoriale
et coopération transfrontalière

Réf. : SCP/2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011118-0007

portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des Ecoles de JONZIER-SAVIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2010.3307 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/ 026 du 24 février 2003 portant création du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical en date du 28 février 2011 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- JONZIER-EPAGNY en date du 25 mars 2011,
- SAVIGNY en date du 30 mars 2011,

approuvant la modification des statuts proposée ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Jonzier-Savigny sont modifiés et complétés comme suit :

« ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- *de réaliser le fonctionnement et l'investissement nécessaire et la construction des bâtiments de l'enseignement élémentaire.*
- *de gérer les services périscolaires et transports liés. »*

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Jonzier-Savigny,
- MM. les Maires des communes de JONZIER-EPAGNY et SAVIGNY,
- Monsieur Le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

Gérard PEHAUT

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ECOLES DE JONZIER - SAVIGNY

Article 1

En application des articles L.5212-1 à L.5212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Jonzier-Epagny, Savigny, un Syndicat qui prendra la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des écoles de Jonzier - Savigny.

Article 2

Le Syndicat a pour objet :

- 1) de réaliser le fonctionnement et l'investissement nécessaire à l'entretien et à la construction des bâtiments de l'enseignement élémentaire.
- 2) de gérer les services périscolaires et transports liés.

Article 3

Les constructions des bâtiments sont réalisées sur des terrains communaux mis à disposition gracieusement par les communes respectives.

Article 4

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Savigny.

Article 5

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Communes associées, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune. Toutes autres dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice et de cessation de la fonction de délégué.

Article 7

Le Comité élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les délégués composant le comité sont désignés au moins à chaque échéance municipale.

Article 8

Contributions des Communes aux dépenses du Syndicat :

- 1 – Dépenses liées aux constructions : la participation des communes pour chaque projet est fixée par délibération du Comité du SIVU.
- 2 – Dépenses d'équipement (autres que les constructions) : elles sont réparties à cinquante pour cent entre les deux communes.
- 3 – Les dépenses de fonctionnement : elles sont calculées au prorata des élèves au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 9

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Percepteur de Frangy.

Article 10

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes de ce budget comprennent :

- 1 – les cotisations annuelles et contributions de communes membres calculées dans les conditions fixées à l'article 8 des statuts.
- 2 – les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de toute autre collectivité ou organisme de caractère public ou privé.
- 3 – le produit des dons et legs
- 4 – le produit des emprunts

Article 11

Les Conseils municipaux des communes membres du Syndicat, sont obligatoirement consultés par le Comité sur les projets d'extension des attributions du Syndicat.

Article 12

Sur tous les points qui ne sont réglés par les articles précédents, il y aura lieu d'appliquer purement et simplement, à l'organisation et au fonctionnement du Syndicat, les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011118-0006

signé par voir le signataire dans le document
le 28 Avril 2011

trésor public
.TRESORERIE GENERALE

Délégations de signature la Trésorerie Le
BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DU BIOT
B.P. 1
74 430 ST Jean D'Aulps

ST JEAN, le 18 AVRIL 2011

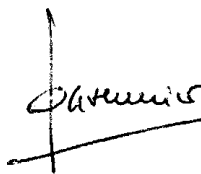
Téléphone : 04-50-79-62-64
Télécopie : 04-50-79-61-10
Ouverture : lundi au vendredi midi
9 H 12 H – 13 H 30 16 H 30
et sur rendez-vous
jean-louis.auge@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Je soussigné, AUGE Jean-Louis, Chef de poste de la Trésorerie LE BIOT, fixe comme suit la liste des délégations de pouvoirs accordées à mon initiative à mes collaborateurs, à compter du 05 janvier 2011.

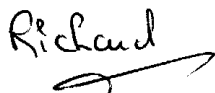
DELEGATIONS GÉNÉRALES

Mme PISTRE MURIELLE, contrôleur du Trésor, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent.



Mme TAVERNIER MARTINE, agent d'administration principal, reçoit les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme PISTRE, sans toutefois que cette restriction soit opposable aux tiers.

DELEGATIONS SPÉCIALES



Mme RICHARD MARYSE, agent d'administration principal, reçoit délégations pour signer les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.



Mr DE LA HAYE JULIEN, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes, les bordereaux de remise de chèques, l'accusé de réception des envois recommandés.

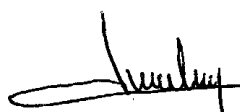


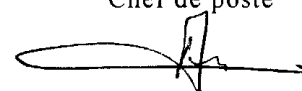
Melle RAMASSAMY Audrey, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes.



Mme GASPARINI Emmanuelle, agent d'administration, reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes, les suspensions et rejets de mandats et titres, bordereaux de remise de chèques et tous courriers relatifs au service communal.

Les spécimens de signature figurent en regard du nom de mes mandataires.


Par Procuration du Trésorier-Payeur Général,
L'Inspectrice Principale
Muriel LAULAGNIER

Le Receveur-percepteur
Chef de poste

Jean-Louis AUGE